

DIE SWAENE PATRIMONIO

Prospectus

en date du 1^{er} Juillet 2022

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- ❑ **Dénomination** : DIE SWAENE PATRIMONIO
- ❑ **Forme juridique du FIA** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- ❑ **Date de création et durée d'existence prévue** : Le FCP a été créé le 10 juillet 1998 pour une durée de 99 ans.
- ❑ **Synthèse de l'offre** :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription*
FR0007024518	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part Valeur d'origine de la part à 15.24 euros

*Exception : société de gestion du FCP pour laquelle il n'y a pas de montant minimum de souscription.

- ❑ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs** :

Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

VEGA INVESTMENT MANAGERS

115 Rue Montmartre CS 21818 – 75080 Paris Cedex 02

E-Mail : service-clients@vega-im.com

Toute explication supplémentaire peut être obtenue auprès du service commercial de la société VEGA INVESTMENT MANAGERS.

Indication du lieu où l'on peut se procurer la dernière valeur liquidative :

La valeur liquidative du FCP, pourra être obtenue auprès de VEGA IM à l'adresse électronique suivante :

service-clients@vega-im.com

Indication du lieu où l'on peut se procurer l'information sur les performances passées :

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

VEGA INVESTMENT MANAGERS

115 Rue Montmartre CS 21818 – 75080 Paris Cedex 02

Ou par e-mail à l'adresse suivante : service-clients@vega-im.com

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le FCP, au droit de réemploi des actifs du FCP donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du FCP.

II. LES ACTEURS

❑ **Société de Gestion :**

La société de gestion agréée le 30 juillet 2004, par l'AMF, sous le numéro GP 01000045 en qualité de gestion de portefeuille – agrément dit général :

VEGA INVESTMENT MANAGERS

Siège social : 115 Rue Montmartre – 75002 Paris

Adresse postale : 115 Rue Montmartre CS 21818 – 75080 Paris Cedex 02

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la société de gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des OPC, la société de gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

❑ **Dépositaire – conservateur - centralisateur :**

CACEIS Bank – Société anonyme à conseil d'administration

Banque et prestataire de services d'investissement agréée par le CECEI le 1er avril 2005

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)..

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

❑ **Commissaires aux comptes :**

Conseils Associés SA, représenté par Monsieur MAUGARD

50 avenue de Wagram - 75 017 Paris

❑ **Commercialisateurs :**

VEGA INVESTMENT MANAGERS

115 Rue Montmartre – 75002 Paris

Die Swaene Finance

2 avenue du Maréchal Juin - 78420 Carrière sur Seine

❑ **Délégataire de la gestion comptable :**

CACEIS Fund Administration assure la valorisation et la gestion comptable du FCP par délégation VEGA INVESTMENT MANAGERS

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Nationalité : française

L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

❑ Caractéristiques des parts ou actions :

- Code ISIN : FR007024518
- Nature du droit attaché aux parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Les parts du FCP sont enregistrées auprès d'Euroclear.
- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation : les parts du fonds ne sont pas décimalisées.

❑ Date de clôture : Dernier jour de bourse du mois de juin.

❑ Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Quand les revenus du fonds sont capitalisés, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

❑ Objectif de gestion

DIE SWAENE PATRIMONIO est un fonds de fonds mixte international flexible dont l'objectif de gestion est de battre la performance de l'indice composé à 35 % Euro Stoxx 50 dividendes nets réinvestis + 30% Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 5-7 ans coupons réinvestis + 35% MSCI World dividendes nets réinvestis, tout en modérant son niveau de volatilité.

L'objectif de la gestion est la recherche du juste équilibre entre le risque de perte accepté par l'investisseur en cas de baisse du marché, et le bénéfice qu'il peut tirer de la hausse de celui-ci.

Les fonds profilés sont des SICAV et des FCP qui affichent un objectif de gestion selon le profil de l'épargnant :

- profil « Sécurité » : essentiellement du monétaire : peu de risques
- profil « Equilibre » : environ 50% d'actions et 50% d'obligations
- profil « Dynamique » : à dominante actions : prise de risques plus importante

- profil « Flexible » : conjoncturel sur la base d'un actif équilibré Action/obligation. La part en fonds actions évoluera entre 40% et 90%.

❑ Indicateur de référence :

Son indicateur de référence est un indice composite : 35 % Euro Stoxx 50 + 30% Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 5-7 ans (à compter du 01/07/2018) + 35% MSCI World.

Le **MSCI World** libellé en euros et dividendes nets d'impôts réinvestis est un indice de référence des marchés actions, calculé par Morgan Stanley Capital International Inc. C'est un indice sans couverture du risque, diversifié, pondéré selon les capitalisations boursières et constitué d'actions de sociétés situées dans 23 pays développés d'Amérique du Nord, d'Europe et de la région Asie/Pacifique (regroupant environ 1500 valeurs).

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice **Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 5-7 ans** coupons réinvestis se compose d'obligations publiques libellées en euro, à taux fixe, notées « Investment Grade ». Cet indice réplique les emprunts d'Etat de la zone euro de maturité comprise entre 5 et 7 ans.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'**Euro Stoxx 50** dividendes nets réinvestis est un sous-ensemble de l'Euro Stoxx ; il se compose des 50 premières valeurs de la zone euro. Le Stoxx couvre la totalité de l'Union européenne plus la Suisse, soit au total 16 pays, et comprend 665 valeurs.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Il n'est en aucune manière contraint de respecter la répartition géographique ou sectorielle résultante de son indice de référence.

❑ Stratégie D'investissement :

• Description des stratégies utilisées :

DIE SWAENE PATRIMONIO est un fonds de fonds essentiellement composé de parts et d'actions d'autres OPCVM/FIA, investi sur l'ensemble des marchés taux et actions du monde entier et sur des titres vifs des marchés mondiaux.

DIE SWAENE PATRIMONIO s'adresse à un investisseur qui, en cas de hausse des marchés actions, accepte une performance inférieure à celle du marché, et à l'inverse souhaite se protéger contre une baisse des indices boursiers.

Le processus d'investissement se décline en différentes étapes qui sont les suivantes :

1^{ère} étape : Décision de la répartition entre les trois grandes classes d'actif (actions, obligations, et placements monétaires).

Le choix de l'exposition en fonds actions se fera dans la limite des bornes 30% et 90% de l'actif (dérivés inclus).

L'allocation d'actifs dépend de plusieurs données :

- ♦ Critères géopolitiques : mesure du risque géopolitique (terrorisme, guerre....) pour mieux appréhender l'aversion au risque des marchés.
- ♦ Critères de conjoncture macro-économiques : l'évolution des différents indicateurs économiques estimés et publiés tels la confiance des ménages et des entreprises, le niveau de chômage, l'inflation pour les principales zones géographiques (Europe, USA, Japon) mais aussi pays émergeant ...Mais il y a aussi le décryptage du discours des directeurs de banques centrales comme la FED ou la BCE. Ces indicateurs guident les marchés financiers.
- ♦ Critères micro-économiques : regarder les révisions à la baisse ou à la hausse des bénéfices des entreprises, de l'évolution des marges des entreprises.
- ♦ Critères d'ordre techniques : pour définir des points d'entrée sur tel ou tel marché boursier notamment grâce à l'analyse technique.

Le process de sélection des valeurs se décline de la sorte :

L'approche fondamentale, la valorisation et l'analyse technique sont les trois facteurs qui seront pris en compte pour la sélection de valeurs.

L'approche fondamentale repose sur l'analyse, pour chaque société, de sa stratégie, du potentiel de croissance de ses activités de la visibilité sur les futurs résultats, de sa structure du bilan.

L'approche fondamentale et le potentiel de valorisation de la société sont des éléments privilégiés lors de la sélection de valeur

Une attention particulière est portée à la capacité de la société à créer de la valeur et à obtenir un retour sur capitaux employés plus fort que le coût du capital. D'autre part, il sera recherché prioritairement des sociétés capables de générer des cash flows de part leur activité d'exploitation traditionnelle.

Après avoir identifié des sociétés cibles, le timing d'entrée sur ces valeurs sera déterminé par l'analyse technique.

La sortie d'un titre du portefeuille sera opérée si la société déçoit dans la réalisation de ses objectifs ou si son potentiel de revalorisation est atteint ou encore si un élément macroéconomique vient perturber le sentiment sur la valeur.

Le choix de titres se fait selon un processus bottom up mais avec une influence top down. Ainsi, la sélection de titres vifs peut nous permettre de corriger ou d'accentuer un biais sectoriel ou profil de risque (défensif/cyclique), que le gérant souhaite donner au portefeuille.

2^{ème} étape : Décision en termes d'allocation géographique entre les différentes zones géographiques

Cette allocation géographique dépend de plusieurs données :

- ♦ Données macro-économiques : juger du différentiel de croissance entre les zones géographiques et de la pertinence d'accorder plus d'importance à telle ou telle zone au regard des indicateurs économiques cités ci dessus.
- ♦ Données marchés financiers : différentiel de valorisation entre les différentes places financières notamment les PER.

3^{ème} étape :

- ♦ Décision en termes de style de gestion pour les fonds actions

Le gérant choisit ensuite de privilégier un style de gestion particulier soit growth soit value.

Fonds value : Le gérant recherche des sociétés dont le cours de l'action ne représente pas pleinement la valeur qu'il estime de l'entreprise. Il s'agit de compagnies dont le marché boursier n'a pas encore « découvert » le potentiel et qui sont délaissées par le marché. Le gérant s'intéressera alors à déceler des catalyseurs permettant une revalorisation de cette compagnie par exemple un changement de management, une surprise sur les bénéfices.

Fonds growth : Le gestionnaire est prêt à payer un prix plus élevé pour les bénéfices futurs, car les perspectives de croissance futures sont supérieures à la moyenne. A l'inverse du style value, ces valeurs sont davantage connues par le marché et sont donc mieux valorisées. Il privilégiera alors des compagnies bénéficiant notamment d'avantages concurrentiels forts lui assurant une poursuite et une accélération de sa croissance.

Cette allocation en termes de style de gestion dépend principalement des cycles économiques : certains styles sont favorisés à certaines périodes du cycle. Dans un marché actions plus heurté avec des nouvelles macro-économiques et micro-économiques décevantes, nous serons amenés à sur pondérer des fonds value. Au contraire si les perspectives de croissance bénéficiaires sont en redressement, le gérant favorisera le style growth.

- ♦ Décision en termes de stratégie et de position sur la courbe des taux pour les fonds obligataires

Le gérant choisit de se positionner principalement sur les OPCVM/FIA répartis dans différentes classes d'actifs selon que la stratégie de gestion privilégie une position sur la courbe des taux ou sur les marchés de Crédit.

4^{ème} étape : Répartition entre les différents fonds correspondant à notre stratégie dans chaque classe d'actifs et zones géographiques.

LES ACTIONS DETENUES EN DIRECT : de 0% à 50% de l'actif

Une attention particulière est accordée aux critères de capitalisation de manière à ne pas soumettre le fonds à un risque de liquidité trop important sur ce type de valeur. Principalement, le fonds sera investi sur des tailles de capitalisation au-dessus de 5 milliards d'euros. L'approche du choix de valeurs se fait sur des critères

fondamentaux de l'entreprise mais avec une prise en considération du positionnement du risque sectoriel dans le contexte du marché financier et de l'environnement macro économique.

Le premier filtre quantitatif

Avant même l'analyse quantitative, les fonds doivent répondre à des critères d'historique (track record). Selon les sociétés de gestion, seront exclus les fonds ayant un historique trop faible (inférieur à 1 an). Il faut que le gérant puisse sortir des OPCVM/FIA dans lesquels il est investi à tout moment sans que cela perturbe la performance et la gestion du fonds.

A ce stade, un filtre quantitatif est utilisé : il s'agit pour le gérant de décortiquer les fonds de l'univers considéré sans introduire d'a priori hormis les deux critères cités ci dessus. La base utilisée est la base de données Standard and Poor's Micropal regroupant les fonds étrangers, les fonds français qui sont agréés par l'AMF. Le logiciel permet de renseigner les caractéristiques et les performances du fonds. Les données obtenues sont établies par rapport à la moyenne de la catégorie. La segmentation des fonds est opérée sur une centaine de catégories par types d'actifs, par zone géographique et par taille d'actifs.

Principaux critères passés en revue :

- ◆ Performance relative par rapport au benchmark parmi ceux dégagant une performance au-dessus du benchmark
- ◆ Alpha : mesure la sur ou sous performance d'un fonds par rapport à son benchmark
- ◆ Coefficient de corrélation : la qualité de la corrélation entre un fonds et son indice de référence. Ce coefficient est compris entre -1 et 1.
- ◆ Volatilité : est la mesure du risque d'un fonds puisqu'elle correspond à l'amplitude la variation de la valorisation des fonds.
- ◆ Le ratio de Sharpe : capacité du gérant à dégager une performance supérieure à celle d'un placement sans risque avec une volatilité inférieure
- ◆ Le Bêta : il s'agit de mesurer la sensibilité du fonds par rapport à son indice de référence. Lorsque le bêta est supérieur à 1, le fonds amplifie les fluctuations du marché.

Le but de l'analyse quantitative est de réduire l'univers à un nombre restreint de fonds : par cette analyse, on décèle notamment des orientations de gestion.

Le deuxième filtre qualitatif

L'analyse qualitative permettra de valider le processus quantitatif, par une vérification auprès du gérant du fonds des tendances qu'on a pu observer quantitativement. Il s'agit de comprendre le processus de gestion du fonds. Un premier entretien avec l'interlocuteur commercial permet de répondre à un certain nombre de questions (univers d'investissement, approche top down ou bottom up, contrainte de tracking error ou non, concentration ou non du portefeuille, couverture ou non du risque de change). Le deuxième entretien a lieu avec le gérant sous forme de conférence call afin d'approfondir certains points du processus de gestion (critères de disciplines pour l'entrée et la sortie d'une valeur en portefeuille, politique en termes de gestion de la part des liquidités, si la performance est tirée par une valeur ou plusieurs valeurs...).

Le troisième filtre : la constitution du portefeuille

Elle va consister à dégager la meilleure combinaison possible entre les différents fonds tout en respectant le choix d'allocation d'actifs fait préalablement. Le gérant s'assurera de l'efficacité du modèle en prêtant attention à ce que la corrélation des fonds entre eux soit faible. Pour cela, le gérant procède à l'optimisation du portefeuille. Après avoir sélectionné les meilleurs fonds d'après l'approche quantitative et qualitative, le gérant constitue une simulation de portefeuille en fonction des contraintes qui sont celles de l'allocation d'actifs type. L'analyse du portefeuille va permettre de regarder la performance et la volatilité de l'ensemble des fonds sur une période donnée et de dégager le portefeuille le plus efficace en termes de couple rendement risque.

- Description des catégories d'actifs et des contrats financiers dans lequel le FIA entend investir et la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion :

Le portefeuille du fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

Les différentes classifications dans chacune des catégories des OPCVM/FIA dans lesquels sera investi l'actif du fonds sont :

1- Les OPCVM/FIA actions : l'investissement pourra osciller entre 30% et 90 % du portefeuille (dérivés inclus).

- ♦ OPCVM/FIA investis sur des pays particuliers, dans le monde entier ou sur une zone géographique particulière (Asie, Amérique du Nord, Europe, Europe de l'Est, Zone Euro) maximum 20% en action pays émergents.
- ♦ OPCVM/FIA investis sur les petites et moyennes valeurs (leur univers est généralement inférieur à 5 milliards d'euros) maximum 40%.
- ♦ OPCVM/FIA investis sur les grandes valeurs (leur univers est généralement supérieur à 5 milliards d'euros)
- ♦ OPCVM/FIA sectoriels investis à l'international ou une zone géographique particulière
Energie, les matériaux, les valeurs industrielles, la consommation cyclique, la consommation non cyclique, la santé, la finance, les technologies de l'information, les services aux collectivités et les télécoms.

Mais le gérant s'accorde la possibilité notamment pour sa partie cœur de portefeuille à investir soit dans :

Fonds opportuniste : Le gestionnaire n'a pas de style propre mais fait évoluer son style de gestion en fonction des opportunités de marché. Le gestionnaire pourra être plus growth à un moment donné ou plus-value.

Fonds indiciels : Le gestionnaire réplique un indice de référence d'un marché en particulier sans aucune valeur ajoutée.

Fonds quantitatifs : Le gérant utilise des modèles quantitatifs en conjuguant des données micro et macro-économiques. Le modèle économétrique lui donne alors un résultat des signaux d'achats et de ventes sur tels ou tels titres de son univers.

2- Les OPCVM/FIA obligataire : l'investissement pourra osciller entre 0% et 70% du portefeuille

La société de gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie. En plus de cette évaluation, les titres composant le portefeuille répondent à des contraintes de « rating » (notation) telle que décrite ci-après.

- ♦ OPCVM/FIA investis sur des obligations convertibles
- ♦ OPCVM/FIA investis sur du Haut Rendement (notation inférieure à BBB d'après Standard & Poor's, ou tout autre notation équivalente) ; les titres « notations inférieures à BBB d'après Standard & Poor's, ou tout autre notation équivalente » sont spéculatifs et présentent par conséquent un risque de crédit accru, néanmoins compte tenu de la stratégie de gestion globale ce risque reste modéré.
- ♦ OPCVM/FIA investis sur une partie de la courbe
- ♦ OPCVM/FIA investis sur du crédit investment grade (notation supérieure à BBB d'après Standard & Poor's, ou tout autre notation équivalente)
- ♦ OPCVM/FIA investis sur l'ensemble des différents sous jacents obligataires.

A noter que le fonds pourra investir dans des OPCVM/FIA actions ou taux investis dans des pays émergents (hors OCDE) à hauteur de 20% maximum de l'actif.

3- Les OPCVM/FIA monétaires : l'investissement pourra osciller entre 0% et 70% du portefeuille

Le FCP Die Swaene Patrimonio investit dans des OPCVM/FIA monétaires ou monétaires court terme essentiellement investis en titres court terme (maturité inférieure à 3 mois) libellés en euros.

4- Les OPCVM/FIA adoptant des stratégies de gestion diversifiées : ils pourront compléter la sélection dans l'une des catégories citées ci-dessus lorsque la stratégie de gestion se rapproche de celle caractérisant la classification concernée.

Les instruments spécifiques :

Le FCP peut détenir des parts ou actions d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement dans la limite de 100% de son actif :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R 214-13 du code monétaire et financier*	
Fonds d'investissement de droit européen ou de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article 412-2-2 du RGAMF)	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% en OPC	
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM / FIA/ Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPC et fonds détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

Le FCP est un fonds de fonds, ses sous-jacents sont établis en France, Europe, à l'international.

Le gérant s'autorise la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par VEGA INVESTMENT MANAGERS.

Instruments dérivés :

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

TABEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés*	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Action	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Nature des instruments utilisés												
Contrats à terme (futures) sur												
Actions	X	X		X					X	X		
Taux	X	X			X				X	X		
Change	X	X				X			X			
Indices	X	X		X					X	X		
Options sur												
Actions												
Taux												
Change												
Indices												
Swaps												
Actions												
Taux												
Change			X			X			X	X		
Indices												
Change à terme												
Devise(s)			X			X			X	X		
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site internet www.vega-im.com.

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Dans le cadre de sa gestion, le FCP est soumis au risque de change puisque ce dernier est investi sur des actifs internationaux libellés en une autre monnaie que la devise du fonds à savoir l'euro. Le gérant pourra alors décider de se couvrir contre une baisse de la devise étrangère (contre euro) en procédant à des opérations de change à terme et de swap de devises. Il opérera principalement sur le dollar comme devise sous-jacente.

Il pourra intervenir sur les marchés de futures et d'options aussi à titre accessoire pour se couvrir du risque de taux.

Titres intégrant des dérivés : Néant.

Dépôts : Néant.

Liquidités :

Le FCP pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

Emprunt d'espèces :

Le FCP pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif.

L'emprunt d'espèces n'est envisagé que dans le cas d'un débit en compte courant, faisant suite à un décalage entre des opérations de souscriptions et de rachats sur les OPCVM/FIA sous-jacents.

Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres : Néant.

Incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement de la société de gestion sur les facteurs de durabilité (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) ne sont pas pris en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables. La situation sera toutefois réexaminée à l'avenir.

Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

❑ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Il y a un risque que le fonds ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille).

L'investisseur est exposé indirectement à travers les OPCVM/FIA sélectionnés et/ou directement dans le cas d'utilisation des produits dérivés, aux risques de taux d'intérêt, de change, de marché, de volatilité, d'actions, de crédit, d'indices, de capital et de contrepartie.

Le fonds est classé diversifié intégrant la catégorie des mixtes internationaux flexibles (pondération en actions évoluant entre 30% et 90% du portefeuille). L'investisseur est donc exposé aux risques suivants :

- **Risque en capital :** Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Le risque d'allocation d'actif :** Le gérant a un important travail d'allocation d'actif qui représente une part importante de la contribution à la performance du FCP. Il s'agit de trouver une bonne fenêtre d'opportunité pour investir dans la bonne classe d'actifs au bon moment. C'est pourquoi le principal risque est le risque d'actif : le risque que le gérant réalise ex post s'être trompé sur son allocation d'actif (sous performance d'une classe d'actif qui a été sur pondérée par exemple ou sur performance d'une classe d'actif qui a été sous pondérée).

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Le risque de constitution du portefeuille en termes d'optimisation du couple rendement risque :** Le résultat du gérant dépend aussi de la combinaison des fonds entre eux notamment de son choix en termes de répartition sectorielle ou des différents styles de gestion ou encore des tailles de capitalisation. Le travail du gérant permet de réduire ce risque mais ne peut pas le réduire à néant. La diversification opérée par le gérant dans son FCP permet de réduire ce risque mais le comportement global du portefeuille pourra diverger de celui escompté.

- **Risque actions :** Il s'agit du risque de baisse des actions ou indices auxquels le portefeuille est exposé.

En période de forte baisse du marché des actions, la valeur liquidative peut être amenée à baisser de manière importante.

Par ailleurs, la performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut accroître la volatilité du portefeuille.

D'autre part, pour chaque OPCVM/FIA dans lequel est investi le FCP, on retrouve les risques spécifiques liés à la classe d'actif dans laquelle est investi le fonds :

- Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- Risque de taux : La présence d'OPCVM/FIA de classification obligations ou monétaire dans l'actif, à hauteur de 0% à 70%, expose le F.C.P. aux effets des fluctuations des taux d'intérêt. Une hausse des taux d'intérêt entraîne un recul de la valeur en capital des obligations à taux fixe, ceci définit le risque de taux.
- Risque de crédit : La présence possible de créances d'entreprises privées dans les OPCVM/FIA de l'actif expose le F.C.P. aux effets de la baisse de la qualité du crédit. L'émetteur d'un emprunt obligataire peut, certes rarement, ne pas être en mesure de rembourser son emprunt et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, ce qui peut engendrer une baisse de la valeur du fonds.
- Risque de change : Le F.C.P. est partiellement investi en OPCVM/FIA dont les titres sous jacents sont libellés en devises étrangères. Le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement est réalisé dans une monnaie hors euro et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes. Le risque de change pourra être couvert par le biais d'instruments dérivés.
- Risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations : L'investissement dans les petites et moyennes capitalisations peut entraîner une baisse de la valeur du fonds plus importante et plus rapide.
- Le risque des pays émergents : Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. Le fonds ne pourra investir plus de 20% dans les actions émergentes ou des obligations émises par des pays émergents.
- Risque lié aux produits dérivés : Le risque lié aux produits dérivés porte sur leur dynamisme pouvant influencer sur la volatilité des performances du portefeuille. L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. L'exposition aux produits dérivés participe de la gestion globale de la sensibilité d'un portefeuille.

Dérivés actions :

L'intervention sur les instruments dérivés actions soumet le fonds au risque lié à la nature de ces instruments notamment le risque de valorisation induit par les variations de volatilité.

Dérivés sur produits de taux :

L'intervention sur les contrats à terme de taux et les options sur taux dans l'OPCVM est limitée à des supports d'emprunts d'Etat. Le risque sur ce type de support est donc inhérent à la volatilité des marchés obligataires.

L'engagement maximum sur les marchés d'instruments financiers à terme (dérivés et titres intégrant des dérivés) est d'une fois l'actif de l'OPCVM.

- Risque de contrepartie : L'OPCVM utilise des instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de durabilité : Ce fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement du portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de gestion.

L'investisseur est également exposé au risque accessoire suivant :

- Risque lié aux investissements en véhicules de titrisation : Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créance...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques entraînera la baisse de la valeur liquidative. L'attention du souscripteur est également attirée sur le fait que les titres issus d'opérations de titrisation sont moins liquides que ceux issus d'émissions obligataires classiques : le risque lié au possible manque de liquidité sur ces titres est donc susceptible d'impacter le prix des actifs en portefeuille et de fait la valeur liquidative du FCP.

❑ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs. Le fonds pourra servir de support à un contrat d'assurance-vie libellé en unités de compte. Ce FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite investir son capital principalement sur le marché actions et dans une moindre mesure sur le marché des taux, tout en sachant apprécier le risque inhérent à ce type de placement (Cf. Rubrique « Profil de risque »).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 2 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

La durée de placement recommandée est de 2 ans minimum.

Les parts du fonds ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la règle 902 du Règlement S conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention de les revendre à une « US Person ».

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

❑ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net du fonds est capitalisé, après la clôture de l'exercice.

Le FCP capitalise ses plus-values nettes réalisées

❑ Caractéristiques des parts :

Les parts sont entières et libellées en euro.

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs. Certains investisseurs institutionnels peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel Accordé selon un processus formalisé.

A titre illustratif, ce traitement préférentiel peut prendre la forme d'un Reporting spécifique ou d'une remise négociée

❑ Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris au plus tard à 12 heures auprès du dépositaire et exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain (à cours inconnu J+1).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis au(x) commercialisateur(s) doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur CACEIS Bank.

En conséquence, ce(s) commercialisateur(s) peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J -1 ouvré	J -1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12 heures CET des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12 heures CET des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions ¹	Règlement des rachats ¹

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Périodicité de la valeur liquidative : Quotidien, à l'exception des jours fériés légaux en France ou de fermeture de la bourse de Paris. La valeur liquidative est publiée sur le site Internet à l'adresse suivante : www.vega-im.com.

La souscription minimum de départ est de : une part. Les souscriptions minimums ultérieures sont d'une part.

❑ Frais et Commissions :

• **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au conseil, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	4.00% maximum négociable à la souscription
Commission de souscription acquise au fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

• **Frais facturés au fonds :**

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de FIA investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

	Frais facturés au fonds	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	2.3322 % TTC par an. Le fonds percevra les rétrocessions sur les frais de gestion des OPCVM sélectionnés.
	Frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net (Frais de gestion)	2.50% TTC max pour les frais de gestion Aucune commission de souscription et rachat sauf cas particuliers (frais acquis à l'OPCVM en particulier : 2% maximum)
3	Commission de mouvement - Prestataire percevant les commissions de mouvement : la Société de gestion (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	15 euros maximum
4	Commission de surperformance	Actif net	Maximum 10% de la surperformance réalisée par l'OPCVM, au cours de l'exercice, par rapport à une performance absolue de 4% (*)

(*) Commission de surperformance :

Définition du modèle de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé », c'est-à-dire basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du FCP et l'actif de référence qui sert d'assiette de calcul de la commission de surperformance.

- L'actif valorisé du fonds s'entend comme l'actif du FCP évalué selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels.
- L'actif de référence représente l'actif du FCP constaté le jour de la réinitialisation de la période de référence puis retraité des (mêmes) montants de souscriptions/rachats applicable à chaque valorisation, et indicé par la performance de l'indice de référence du FCP.

L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est une performance absolue de 4% par an.

- Les performances passées par rapport à l'indice composite de référence servant de base de calcul à la commission de surperformance sont disponibles sur le site web www.vega-im.com.

Période de référence de la performance :

La période de référence correspond à la période durant laquelle la performance du FCP est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence. Elle est fixée à cinq ans. La Société de Gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq (5) ans maximum, toute sous-performance du FCP par rapport à l'indice de référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Une réinitialisation de la date et la valeur de départ de l'actif de référence de la performance sera mise en œuvre si une sous-performance n'est pas compensée et n'est plus pertinente au fur et à mesure que cette période de cinq ans s'écoule.

A titre d'information, la date de départ de la période de référence de la performance de cinq ans débute le 1^{er} juillet 2022.

Définition de la Période d'observation et de la fréquence de cristallisation :

1/ La période d'observation correspond à l'exercice comptable du 1^{er} juillet au 30 juin.

2/ La fréquence de cristallisation : elle consiste à figer et donc à considérer comme définitive et exigible au paiement, une somme provisionnée.

La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable selon les modalités de calcul décrite ci-dessous :

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du FCP est supérieur à celui de l'actif de référence ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 10 % TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Sur la période d'observation, l'actif valorisé du FCP est supérieur à celui de l'actif de référence, cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions.

Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si sur la période écoulée, l'actif valorisé du FCP est supérieur à celui de l'actif de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence.

En cas de rachat de parts, la part de la commission de surperformance correspondante aux parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

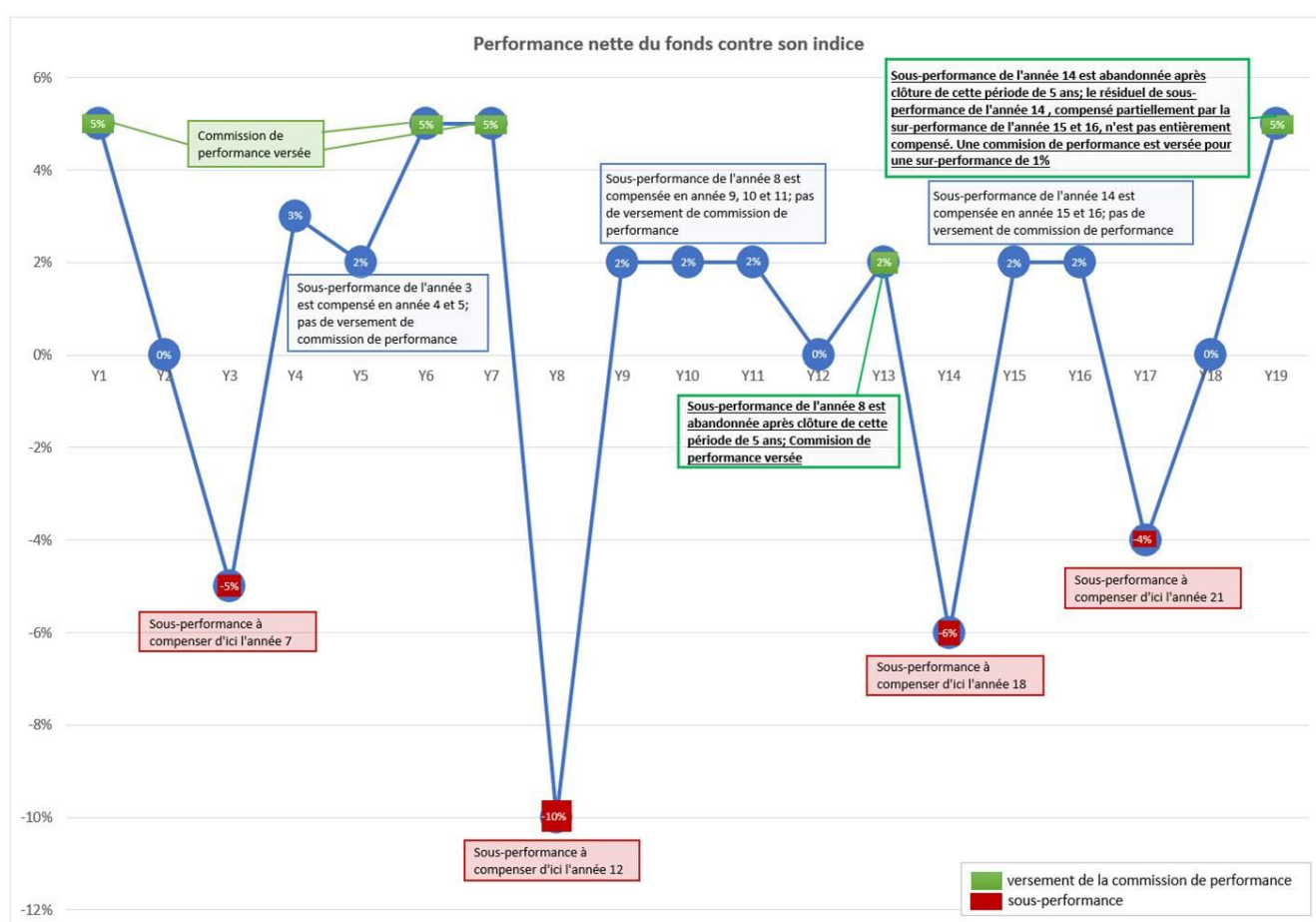
Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

Cas	Performance du fonds	Performance de l'indice	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Positive	Positive	La performance du fonds est supérieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds > Performance indice)	OUI
n°2	Positive	Négative		OUI
n°3	Négative	Négative		NON
n°4	Positive	Positive	La performance du fonds est inférieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds < Performance indice)	NON
n°5	Négative	Positive		NON
n°6	Négative	Négative		NON

Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 10 % :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance des actifs du fonds en fin d'année	Performance de l'actif de référence en fin d'année	Sous / sous performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
Clôture de l'année 1	10%	5%	Surperformance de +5% Calcul : 10% - 5%	X	Oui 5% x 10 %	
Clôture de l'année 2	5%	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	X	Non	
Clôture de l'année 3	3%	8%	Sous-performance de -5% Calcul : 3% - 8%	-5%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
Clôture de l'année 4	4%	1%	Surperformance de +3% Calcul : 4% - 1%	-2% (-5% + 3%)	Non	
Clôture de l'année 5	2%	0%	Surperformance de +2% Calcul : 2% - 0%	0% (-2% + -2%)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
Clôture de l'année 6	-1%	-6%	Surperformance de +5% Calcul : -1% - (-6%)	X	Non (5% X 10%)	
Clôture de l'année 7	4%	-1%	Surperformance de +5% Calcul : 4% - (-1%)	X	Oui (5% X 10%)	
Clôture de l'année 8	-10%	+0%	Sous-performance de -10% Calcul : -10% - 0%	-10%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12
Clôture de l'année 9	-1%	-3%	Surperformance de 2% Calcul : -1% - (-3%)	-8% (-10% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 10	-5%	-7%	Surperformance de +2% Calcul : -5% - (-7%)	-6% (-8% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 11	0%	-2%	Surperformance de +2% Calcul : 0% - (-2%)	-4% (-6% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 12	1%	1%	Performance nette de +0% Calcul : 1% - 1%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de -4 %). La sous-performance résiduelle (-10%) de l'année 8 n'a pas été compensée (-4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
Clôture de l'année 13	4%	2%	Surperformance de +2% Calcul : 4% - 2%	0%	Oui (2% X 10%)	La sous-performance résiduelle de l'année 8 (-4 %) à la fin de la période des 5 ans écoulée au 31/12 de l'année 12 a été abandonnée
Clôture de l'année 14	1%	7%	Sous-performance de -6% Calcul : 1% - 7%	-6%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18
Clôture de l'année 15	6%	4%	Surperformance de +2% Calcul : 6% - 4%	-4% (-6% + 2%)	Non	

Clôture de l'année 16	5%	3%	Surperformance de +2% Calcul : 5% - 3%	-2% (-4%+2%)	Non	
Clôture de l'année 17	1%	5%	Sous-performance de -4% Calcul : 1% - 5%	-6% (-2% + -4%)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21
Clôture de l'année 18	3%	3%	Performance nette de 0% Calcul : 3% - 3%	-6 %	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de -4% (et non de -6 %). La sous-performance résiduelle de (l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
Clôture de l'année 19	7%	2%	Surperformance de 5% Calcul : 7% - 2%	+1% (-4% + 5%)	Oui (1% X 10%)	La sous-performance de l'année 18 (-4%) est compensée, celle de l'année 14 a été abandonnée.



Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Vega Investment Managers à l'adresse suivante : www.vega-im.com.

IV. INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

Les événements sur le FCP tels que les distributions, le rachat/remboursement des parts ou de toute autre information concernant le FCP font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du FCP, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs.

Le prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques, le document "politique de vote", le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés ainsi que la valeur liquidative sont consultables au siège de la société de gestion de portefeuille (115 rue Montmartre – 75002 Paris) et peuvent être adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

VEGA INVESTMENT MANAGERS

115 Rue Montmartre CS 21818 – 75080 Paris Cedex 02

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion de portefeuille aux coordonnées suivantes :

Mail : service-clients@vega-im.com

Le porteur est informé qu'il trouvera des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sur le site internet de VEGA INVESTMENT MANAGERS www.vega-im.com. Ces informations figureront également dans les rapports annuels.

Le site Internet de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

La société de gestion peut être amenée à transmettre la composition du portefeuille de l'OPC, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

Le site Internet de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La politique de rémunération des collaborateurs est disponible sur le site de VEGA INVESTMENT MANAGERS www.vega-im.com.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement applicables à au fonds sont celles édictées par le Code Monétaire et Financier

En particulier, il pourra déroger au ratio 5-10-40 et investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

Il convient de consulter les rubriques « Modalités de fonctionnement et de gestion » afin de connaître les règles d'investissement spécifiques du fonds.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul pour déterminer le risque global est le calcul de l'engagement.

A/ Règles d'évaluation des actifs

1. Portefeuille titres

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions

Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du dernier cours du jour inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les OPCVM et fonds d'investissement

Les parts ou actions des autres OPCVM sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN ») :

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres de créances négociables à taux fixe, titres négociables à court terme (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché,

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur).

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires de titres et les opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

Prêts de titres

La créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur de marché des titres considérés.

La rémunération du prêt est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Emprunts de titres

Les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés.

La rémunération de l'emprunt est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Prises en pension livrée

La créance représentative des titres reçus en pension est maintenue à la valeur fixée par le contrat de pension.

La rémunération de la prise en pension est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Les prises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

Mises en pension livrée

Les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché.

La dette représentative des titres donnés en pension est valorisée à la valeur du contrat. La rémunération de la mise en pension est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Pour les mises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

2. Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les swaps

Les « asset swaps » sont valorisés par seuil au prix de marché en fonction de la durée de l'« asset » restant à courir et la valorisation du « spread » de crédit de l'émetteur (ou l'évolution de sa notation).

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement sauf événement exceptionnel de marché.

Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

Les autres swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme :

Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

3. Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont présentés de la façon suivante :

Engagements sur marchés à terme fermes :

- Futures :

Engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

- Engagements sur contrats d'échange :

De taux : Contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois :

- Adossés : valeur nominale

- Non adossés : valeur nominale

De taux : Contrats d'échange de taux d'une durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois

- Adossés :

- ° Taux fixe/Taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

- ° Taux variable/Taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

- non adossés :

- ° Taux fixe/Taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

- ° Taux variable/Taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

Autres contrats d'échange : Ils seront évalués à la valeur de marché.

Engagements sur marchés à terme conditionnels :

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4. Devises

La devise de référence de la comptabilité est l'euro.

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable sont convertis en euro selon le cours de la devise au jour de l'évaluation.

B/ Méthodes de comptabilisation

Les produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période ouvrée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision d'un mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du fonds).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout à fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.